



ARRETE N° 2025_0658

Portant autorisation d'occupation du marché pour le commerce ambulant "VPV"

Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-5 relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de l'urbanisme ;

VU le Code de la route et notamment ses articles R417-10 et suivants relatifs au stationnement des véhicules sur la voie publique,

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L116-2 relatifs à l'occupation temporaire du domaine public ;

VU la délibération n°2024-092, en date du 10/12/2024, du Conseil Municipal portant approbation du règlement et de la nouvelle tarification des occupations du domaine public communal - annulant et remplaçant la délibération n°2022-13 du 08/02/2022 ;

VU la délibération n°2020-052 du 4 juillet 2020 portant attribution au Maire par le Conseil Municipal des délégations prévues au L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté N°2025_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public ;

VU la demande formulée le 15/09/2025 par Monsieur PATCHEAPIN Marie Floren représentant la société « VPV », sollicitant l'autorisation d'occupation d'un emplacement pour un camion de food truck sur le marché mensuel de Villemandeure,

Considérant que la commune de Villemandeure organise un marché mensuel le dernier dimanche de chaque mois, de 8h00 à 12h00, sous la halle et sur le parking attenant, avec un accès par la rue Chaintreau,

Considérant que la société « VPV » souhaite occuper un emplacement sur le marché mensuel de Villemandeure pour le reste de l'année 2025,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer cette occupation afin de garantir le bon déroulement du marché, la sécurité des usagers, ainsi que le respect des règles de gestion du domaine public,

ARRETONS

Article 1 : Monsieur PATCHEAPIN Marie Floren, représentant la société « VPV », est autorisé à occuper un emplacement sur le marché de Villemandeure le dernier dimanche de chaque mois pour le reste de l'année 2025, sous la halle ou sur le parking attenant, et à y exercer son activité de restauration rapide.

Cette autorisation inclut un raccordement électrique, conformément aux besoins exprimés par l'intéressé.

Article 2 : L'occupation du domaine public par le bénéficiaire est soumise aux conditions suivantes :

- Respect des horaires : Le commerçant doit être installé avant 8h00 et avoir libéré son emplacement au plus tard à 12h30 afin de permettre le nettoyage des lieux.

- Maintien de la propreté : Le bénéficiaire doit s'assurer de laisser son emplacement propre et dégagé de tout déchet, emballage ou matériel.

- Respect des règles de sécurité : Les installations doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment pour les branchements électriques. Aucune matériel ne doit entraver la circulation des piétons ou des véhicules de secours.

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 045-214503385-20250918-2025_00658-AI

- Obligation de présentation de l'autorisation : La présente autorisation doit être conservée par le commerçant et présentée en cas de contrôle par les autorités municipales ou les forces de l'ordre.

Article 3 : À son arrivée sur le marché, le commerçant doit se présenter à la Police Municipale de Villemandeur avec son autorisation, qui sera chargée :

- De lui attribuer un emplacement en fonction de l'organisation du marché,
- De procéder au contrôle des mètres linéaires occupés, afin d'établir la facturation correspondante,
- De veiller au respect des consignes de sécurité et de bonne tenue du marché.

Article 4 : L'occupation du domaine public est soumise à une redevance, fixée selon les tarifs définis à l'article 9 de l'arrêté municipal n°2025-0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public :

- 2 € par mètre linéaire et par jour sans raccordement électrique,
- 3 € par mètre linéaire et par jour avec raccordement électrique.

Le commerçant se verra facturé 3 € par mètre linéaire et par jour en raison du besoin de raccordement électrique.

La facturation sera effectuée par trimestre et transmise au commerçant par les services municipaux.

En cas de non-paiement dans les délais impartis, l'autorisation pourra être suspendue ou retirée après mise en demeure restée sans effet.

Article 5 : La présente occupation du domaine public est soumise à l'ensemble des dispositions mentionnées dans l'arrêté N°2025_0010 portant réglementation de l'occupation du domaine public et doit strictement s'y conformer.

Article 6 : Le titulaire de l'autorisation est responsable de tout dommage pouvant résulter de son occupation du domaine public.

Article 7 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et est révocable à tout moment par le Maire, sans indemnité, en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et du règlement ou pour tout autre motif d'intérêt général. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification, soit par voie de recours gracieux formé auprès du maire, soit par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans ou par voie dématérialisée via l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.)

Article 9 : Madame le Maire de VILLEMANDEUR, Madame le Maire de MONTARGIS, la Police Municipale de VILLEMANDEUR, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pé-

Envoyé en préfecture le 18/09/2025
Reçu en préfecture le 18/09/2025
Publié le
ID : 045-214503385-20250918-2025_00658-AI

Fait à VILLEMANDEUR, le

Le Maire,

Denise SERRANO

Date d'affichage : 22/09/2025

Envoyé en préfecture le 18/09/2025

Reçu en préfecture le 18/09/2025

Publié le



ID : 045-214503385-20250918-2025_00658-AI